



**Convention de coopération public - public**  
**entre le SMPRB et Kerval pour le traitement des déchets ménagers et**  
**assimilés sur des installations de traitement dûment agréées**

**ENTRE :**

**Le Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie** dont le siège est Espace Beauregard – La Génetais – 22100 Taden, représentée par son Président en exercice, Monsieur Arnaud LECUYER, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° DB\_2022\_028 du Comité syndical en date du 8 juillet 2022,

Ci-après désigné « **Le SMPRB** »

**ET**

**Kerval Centre Armor** dont le siège est situé 69, rue Chaptal, 22 000 Saint-Brieuc, représenté par son Président en exercice, Monsieur Rémi MOULIN, son Président, dûment autorisé à signer la présente par délibération n° XXXXXXXX du Conseil syndical en date du..... 2022,

Ci-après désigné « **Kerval** »

**Conjointement désignées** les « Parties » et individuellement la « Partie »

Il a été exposé et convenu ce qui suit

## Table des matières

<b><u>Préambule</u></b> .....	<b>3</b>
<b><u>Article 1 – Exposé préalable</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties</u></b> .....	<b>4</b>
<b><u>Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>Article 1.4 – La coopération envisagée</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée</u></b> .....	<b>5</b>
<b><u>Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée</u></b> .....	<b>6</b>
<b><u>Article 4 – Modalités financières de la coopération</u></b> .....	<b>6</b>
<b><u>Article 5 – Condition suspensive</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>Article 6 – Modalités de paiement</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>Article 7 – Règlement des titres de recettes</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>Article 8 – Respect des conditions techniques</u></b> .....	<b>7</b>
<b><u>Article 9 – Modification de la nature ou du tonnage des déchets</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>Article 10.1 – Comité de suivi</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>Article 11 – Modalités de révision de la convention</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>Article 12 – Résiliation de la convention</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>Article 12.1 – Résiliation pour force majeure</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>Article 12.2 – Résiliation pour faute</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général</u></b> .....	<b>9</b>
<b><u>Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>Article 13– Litiges</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>Article 14 – Annexes</u></b> .....	<b>10</b>

## Préambule

Le Plan Régional Breton de Gestion et de Prévention des Déchets (PRPGD) a pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

A cet égard, la mise en œuvre de la coopération entre les Collectivités territoriale a notamment été encadrée par la Directive 2014/ 2014/24/UE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics qui prévoit en son considérant 33 :

*« Les pouvoirs adjudicateurs devraient pouvoir choisir de fournir conjointement leurs services publics par la voie de la coopération, sans être contraints de recourir à une forme juridique particulière. Cette coopération pourrait porter sur tous les types d'activités liées à l'exécution de services et à l'exercice de responsabilités confiées aux pouvoirs adjudicateurs participants ou assumées par eux, telles que des missions obligatoires ou volontaires relevant d'autorités locales ou régionales ou des services confiés à des organismes particuliers par le droit public. Les services fournis par les différents pouvoirs adjudicateurs participants ne doivent pas nécessairement être identiques ; ils pourraient également être complémentaires.*

*Les marchés concernant la fourniture conjointe de services publics ne devraient pas être soumis à l'application des règles établies dans la présente directive, à condition qu'ils soient conclus exclusivement entre pouvoirs adjudicateurs, que la mise en œuvre de cette coopération n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt public et qu'aucun prestataire privé de services ne soit placé dans une situation privilégiée par rapport à ses concurrents.*

*Pour que ces conditions soient remplies, il convient que la coopération soit fondée sur le concept de coopération. Cette coopération n'exige pas que tous les pouvoirs participants se chargent de l'exécution des principales obligations contractuelles, tant que l'engagement a été pris de coopérer à l'exécution du service public en question. En outre, la mise en œuvre de la coopération, y compris tout transfert financier entre les pouvoirs adjudicateurs participants, ne devrait obéir qu'à des considérations d'intérêt public. »*

En droit interne, le Code de la commande public (CCP) régit le mécanisme de coopération public-public et dispose en son article L. 2511-6 :

*« Sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics par lesquels les pouvoirs adjudicateurs, y compris lorsqu'ils agissent en qualité d'entité adjudicatrice, établissent ou mettent en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'ils ont en commun, lorsque les conditions suivantes sont réunies :*

*1° La mise en œuvre de cette coopération n'obéit qu'à des considérations d'intérêt général ;*

*2° Les pouvoirs adjudicateurs concernés réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20 % des activités concernées par cette coopération. Ce pourcentage d'activités est déterminé dans les conditions fixées à l'article L. 2511-5. »*

Et en son article L. 2511-5 :

*« Le pourcentage d'activités mentionné à la présente section est déterminé en prenant en compte le chiffre d'affaires total moyen ou tout autre paramètre approprié fondé sur les activités, tel que les coûts supportés, au cours des trois exercices comptables précédant l'attribution du marché public.*

*Lorsque ces éléments ne sont pas disponibles ou ne sont plus pertinents, le pourcentage d'activités est déterminé sur la base d'une estimation réaliste ».*

C'est dans ce cadre juridique que le SMPRB et Kerval souhaitent mettre en œuvre une coopération dans l'optique d'optimiser les outils de traitement dont ils disposent et de garantir que les services publics dont ils ont la responsabilité seront réalisés en totale cohérence avec les objectifs qu'ils ont en commun, et avec les objectifs du PRPGD.

Plus particulièrement, sont recherchées : la réduction des km parcourus par les déchets, la réduction des exportations en dehors de la région, la mutualisation des outils de traitement pendant les périodes de travaux, et le respect de la hiérarchie des modes de traitement qui constituent des objectifs communs aux deux Parties.

Cette coopération repose sur une stratégie, commune aux Parties, basée sur l'échange et la reconnaissance des intérêts de chacun.

Elle est fondée sur les articles L. 2511-6 et L. 2511-5 du CCP précités.

## **Article 1 – Exposé préalable**

### **Article 1.1 – Les compétences communes aux Parties**

KERVAL et le SMPRB sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets.

De première part, les statuts du SMPRB ont été actualisés au cours de l'année 2021 sur plusieurs points afin de mettre en cohérence des modalités d'exercice de la compétence traitement avec les textes les plus récents relatifs à la gestion des déchets et à l'organisation du territoire.

Relèvent ainsi de la compétence du SMPRB :

- Le transfert, transport, tri, valorisation, élimination des :
  - o Ordures ménagères collectées ;
  - o Tout-venants incinérables (TVI) collectés en déchèteries ;
  - o Déchets collectés en collecte sélective ;
  - o Déchets collectés en déchèteries hors TVI.
- L'exploitation des centres de transfert.

De seconde part, relèvent de la compétence de KERVAL le transport (sous certaines conditions) et le traitement des déchets ménagers et assimilés :

- o Tri ;
- o Valorisation ;
- o Compostage ;
- o Incinération ;
- o Transport sous certaines conditions ;
- o Enfouissement.

### **Article 1.2 – Les équipements détenus par les Parties**

Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation des compétences sus-évoquées.

A cet égard, KERVAL est propriétaire :

- d'un centre de tri des déchets, ci-après dénommé « GENERIS », exploité par la société SUEZ dans le cadre d'un marché public d'exploitation et situé ZI des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan ;
- d'un centre de tri et de valorisation matière, ci-après dénommé « TI VALO », exploité par la société GUYOT dans le cadre d'un marché public d'exploitation et situé ZI des Châtelets, rue du Boisillon à Ploufragan ;
- d'une usine de valorisation énergétique à Planguenoual, ci-après dénommée « UVE de Planguenoual », exploitée par la société SUEZ dans le cadre d'un marché public d'exploitation et située aux Landes Lambert à Planguenoual.

Le SMPRB est quant à lui est propriétaire :

- d'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden », exploitée par IDEX dans le cadre d'une convention délégation de service public.
- d'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo exploitée en régie.

### **Article 1.3 – Les capacités techniques de chacun des équipements**

Une étude technique et prospective sur les flux et les équipements de traitement de KERVERAL a mis en évidence que le syndicat était encore dépendant de l'enfouissement pour 7 à 9% des déchets pris en charge par la structure annuellement. Etant donné la trajectoire économique annoncée (en termes de coûts de prestation), il convenait que le syndicat gagne en autonomie par rapport à cette solution d'élimination. L'alternative validée par le comité syndical est donc de construire une nouvelle UVE sur le site de Planguenoual, en lieu et place de l'usine actuelle, en capacité technique de prendre en charge ces déchets résiduels aujourd'hui dirigés vers l'enfouissement. Toutefois, afin de ne pas surdimensionner l'équipement et le spécialiser en four dit à Haut PCI, il a été acté de transférer via coopération, environ 50% de la production d'OMR de KERVERAL à échéance 2025-2026 vers l'UVE de Taden.

S'agissant du SMPRB, celui-ci est chargé de traiter et valoriser chaque année environ 75 000 T/an d'OMR et de déchets industriels banal (DIB) et 14 000 T/an de tout-venant incinérables (TVI). La capacité actuelle de l'UVE de Taden est de 106 400 T/an dont 10 000 T/an de TVI. Au regard de l'évolution à venir des gisements à traiter sur l'UVE par le SMPRB et afin de permettre des coopérations avec les syndicats voisins, le SMPRB a décidé d'engager des travaux sur l'UVE pour atteindre une capacité d'environ 150 000 T/an. Ces travaux seront pris en charge dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation prévu démarrer au 1<sup>er</sup> janvier 2024. Les travaux se dérouleront de 2025 à 2027.

Par ailleurs, le centre de tri de Saint-Malo Agglomération fermant le 31 décembre 2022, le SMPRB recherche un exutoire pour le traitement et la valorisation de 6 000 T/an de déchets issus de la collecte sélective (CS) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. D'autres besoins ont déjà été identifiés pour atteindre 10 000 T/an environ à partir de mi-2023.

De son côté, KERVERAL est chargé de traiter et valoriser environ 25 000 T/an de collecte sélective issues de son territoire. Au regard de l'évolution à venir des gisements à traiter sur GENERIS par KERVERAL et afin de permettre des coopérations avec les syndicats voisins, KERVERAL a décidé d'engager des travaux sur GENERIS pour augmenter sa capacité de traitement. La réception des travaux est prévue pour le 1<sup>er</sup> semestre 2023.

### **Article 1.4 – La coopération envisagée**

Dans ce contexte, il a donc semblé aux deux Parties que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 24 000 T d'OMR de KERVERAL à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur l'équipement TI VALO de KERVERAL, 1 500 T de TVI du SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la mise en service des installations de l'UVE de Taden prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur le centre de tri GENERIS de KERVERAL, 6 000 à 10 000 T de CS du SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chaque Partie, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre Partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « tonnages du maître d'ouvrage » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

### **Article 2 – Objectifs de la coopération envisagée**

Les deux Parties s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les

déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

Les objectifs poursuivis à travers la présente coopération sont communs aux deux Syndicats.

Cette coopération repose notamment sur un échange de tonnages entre les deux entités :

- ⇒ KERVAL confiant au SMPRB une partie de ses OMR pour être traitées sur l'UVE du SMPRB à Taden ;
- ⇒ Le SMPRB confiant à KERVAL une partie de ses déchets issus de la CS pour être traitée sur le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan ;
- ⇒ Le SMPRB confiant à KERVAL une partie de ses TVI pour être traités sur le centre de tri et de valorisation matière et énergie (TI VALO) de KERVAL à Ploufragan.

### **Article 3 – Durée et entrée en vigueur de la coopération envisagée**

La convention de coopération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans :

- Traitement et valorisation des TVI du SMPRB par KERVAL du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2026 ;
- Traitement et valorisation de la CS du SMPRB par KERVAL du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2043 ;
- Traitement et valorisation des OMR de KERVAL par le SMPRB du 1<sup>er</sup> janvier 2027 au 31 décembre 2043.

La convention de coopération prend effet après son approbation par délibération concordante des deux Parties et sa transmission en préfecture.

### **Article 4 – Modalités financières de la coopération**

La logistique et le transport des déchets à traiter vers les unités de traitement sont à la charge de chaque collectivité productrice.

Les dépenses nécessaires à la réalisation des missions prévues à la présente convention sont acquittées par chaque Partie et remboursées par l'autre selon les modalités mentionnées ci-après.

Pour le traitement des déchets pris en charge sur l'équipement, le coût d'utilisation demandé à chaque Partie sera calculé sur la base des tonnages entrants sur l'installation de traitement concernée et intègrera :

- une part liée aux investissements réalisés sur l'installation de traitement, sans recherche de lucrativité ;
- une part liée à l'exploitation, sans recherche de lucrativité.

A date, les tarifs affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

- ⇒ OMR de KERVAL vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 € ht/T (hors TGAP) ;
- ⇒ CS du SMPRB vers le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan : entre 200 et 205 € ht/T pour 6 000 à 9 000 tonnes et entre 195 et 200 €ht/T pour 9 000 tonnes et plus ; refus de tri inclus.

Ces tarifs correspondent au cumul des deux parts (liée aux investissements et liée à l'exploitation).

Le tarif réel sera connu au moment du choix des futurs exploitants ou délégataires par chacune des Parties.

Les deux Parties s'engagent à se réunir dès lors qu'elles seront en possession des tarifs définitifs ou quasi définitifs de leurs futurs marchés d'exploitation de leurs équipements.

En complément de ces tarifs, il sera fait application du taux de TGAP appliqué à l'installation l'année concernée par les apports.

Les tarifs seront révisés annuellement en application, entre autres, des clauses prévues dans les contrats d'exploitation.

Pour les TVI du SMPRB vers l'équipement TI VALO de KERVAL à Ploufragan, le tarif appliqué sera le tarif des adhérents de KERVAL. Pour l'année 2022, le tarif est de 148€ ht/T. Il est revu annuellement.

## **Article 5 – Condition suspensive**

Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention.

Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) mentionnés à l'article 4 de la présente convention, il est convenu que la présente convention devra être revue par les Parties.

Si aucun accord n'est trouvé dans les trois mois de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception par la plus diligente des Parties à l'autre d'une difficulté liée aux tarifs réels, la convention sera annulée.

En tout état de cause, les clauses de la présente convention de coopération permettent à chaque Partie d'intégrer les tonnages de l'autre dans ses consultations.

## **Article 6 – Modalités de paiement**

Chaque Partie adresse mensuellement à l'autre Partie, les factures correspondant à ses apports, le tonnage appliqué résultant des récapitulatifs mensuelles des pesées effectuées par l'exploitant.

Le paiement doit être adressé à la trésorerie dans un délai maximal de 30 jours.

KERVAL reverse trimestriellement les recettes de reprise au SMPRB en fonction du tarif moyen de reprise par trimestre et par flux de déchets. Ces recettes concernent uniquement la collecte sélective.

## **Article 7 – Règlement des titres de recettes**

Les titres de recette émis seront payés à leur émetteur.

Le RIB des comptes à créditer seront transmis lors du recours au service.

## **Article 8 – Respect des conditions techniques**

Chaque collectivité s'engage à respecter les conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par équipement décrites en annexe de la présente convention (annexes 1,2 et 3).

En cas de non-respect de ces conditions techniques, l'exploitant de chaque équipement est autorisé, après avoir averti le syndicat concerné par téléphone et par écrit, à refuser ou à limiter les apports.

Les Parties s'engagent à introduire dans leur contrat respectif d'exploitation des équipements visés à l'article 1.2 de la présente convention, une obligation qui pèsera sur l'exploitant d'isoler le chargement pour que le syndicat, KERVAL ou le SMPRB, puisse réaliser une caractérisation dite contradictoire avec lui. Cette caractérisation devra être réalisée dans un délai de 48h après signalement téléphonique par l'exploitant à la Partie concernée.

La Partie concernée sera responsable des conséquences de l'envoi d'un déchet non autorisé perturbant le fonctionnement de l'usine de l'autre Partie. Précisément, les frais de traitement de ces déchets non conformes seront pris en charges par cette Partie, s'il s'avère qu'après cette caractérisation, le déchet ne respecte pas la qualité définie dans les annexes techniques de la présente convention (annexes 1,2 et 3). Dans le cas inverse, la Partie concernée, via son exploitant, fera son affaire du traitement des déchets, en respectant les engagements de performances attendus et définis en annexe.

## **Article 9 – Modification de la planification ou de la composition des apports**

Afin de permettre une production linéaire, KERVAL et le SMPRB s'engagent à respecter un programme, défini conjointement, planifiant les apports ce qui garantit une stabilité de la qualité d'exploitation.

Dans le cas où des problèmes logistiques viendraient à se poser, et ne permettraient pas de respecter le programme d'apports, le syndicat concerné s'engage à prévenir dans les meilleurs délais l'exploitant afin de planifier ensemble les futures arrivées.

En cas de modification substantielle de la composition des déchets (hausse importante des refus notamment), les Parties se réservent la possibilité de revoir d'un commun accord les clauses de la présente convention. Les modifications devront être justifiées par des caractérisations contradictoires prouvant l'effectivité de ces changements.

## **Article 10 – Suivi de la coopération et évolutions de la convention**

### **Article 10.1 – Comité de suivi**

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, un comité de suivi est mis en place par les Parties.

Il est composé de représentants des deux Parties.

Les Parties conviennent d'évaluer à échéance régulière (et au moins semestriellement) les incidences de la coopération entre elles et d'opérer les règlements en découlant.

Ce comité peut également se réunir à tout moment à la demande de l'une des deux Parties.

Dans le but de garantir que les services publics dont elles ont la responsabilité sont réalisés en vue d'atteindre les objectifs qu'elles ont en commun, les Parties mettent en place une communication appropriée afin d'informer leurs habitants.

Afin de faciliter la communication courante entre les Parties, elles désignent chacune un interlocuteur référent, chargé d'informer l'autre Partie par tout moyen (courrier, appel téléphonique, courriel, ...) des éventuelles modifications des conditions d'accès aux installations concernées par la présente convention de coopération.

### **Article 10.2 – Vérification annuelle du respect de la limite imposée par les articles L. 2511-5 et L. 2511-6 du Code de la commande publique**

Le Code de la commande publique impose que les pouvoirs adjudicateurs unis dans une « coopération public-public » réalisent sur le marché concurrentiel moins de 20% des activités concernées par cette coopération.

Les Parties ne réalisent pas plus de 20% des activités concernées par la présente coopération sur le marché concurrentiel. Si les Parties constatent que l'exécution de la présente convention implique un dépassement de cette limite, elles la suspendent le temps nécessaire à un retour au respect du pourcentage de 20% fixé par les textes.

Si cela s'avérait impossible au bout d'un an, les Parties résilieraient la présente convention. Cette résiliation donnerait lieu à l'indemnisation de la Partie ne respectant pas cette limite de 20% à l'autre Partie subissant alors un préjudice, dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

## **Article 11 – Modalités de révision de la convention**

Toute modification à la présente convention sera matérialisée par un avenant.

## **Article 12 – Résiliation de la convention**

La présente convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la présente convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués dans le cadre du présent article constitue une résiliation fautive. Dans cette hypothèse, la Partie fautive pourrait être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant aux apports qui auraient été réalisés par la Partie lésée si la convention avait été menée à son terme. Le cas échéant, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

### **Article 12.1 – Résiliation pour force majeure**

Si, lors de l'exécution de la présente convention, un incident majeur qualifiable de force majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait dans le cadre des services de chacune des Parties, cela pourrait conduire à une suspension provisoire des prestations que chacune doit à l'autre.

La Partie victime de l'incident informera par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) l'autre Partie.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la convention pour force majeure pourra intervenir. Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

### **Article 12.2 – Résiliation pour faute**

En cas de méconnaissance par l'une des Parties de l'une des stipulations contenues dans la présente convention, la Partie lésée mettra alors en demeure par LRAR l'autre Partie de respecter la convention.

Dans le cadre de la coopération mise en place par la présente convention, les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre la coopération et atteindre les objectifs communs à l'origine de la présente convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de respecter la convention ou de mettre en place une solution alternative dans les 6 mois de la notification de la LRAR, une résiliation pour faute pourra être prononcée par la Partie qui subit le préjudice. Un examen des conséquences de la résiliation de la convention sera réalisé et une indemnisation du préjudice subi, le cas échéant, établi par des documents probants sera due par la Partie fautive.

### **Article 12.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général**

Pour résilier la convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

Cette résiliation donnera lieu à l'indemnisation de l'autre Partie dans les conditions prévues à l'article 12.2 de la présente convention.

### **Article 12.4 – Résiliation par accord entre les Parties**

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

### **Article 13 – Litiges**

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Rennes.

### **Article 14 – Annexes**

Annexe 1 : Conditions techniques de prise en charge et de traitement des OMR par l'UVE de Taden

Annexe 2 : Conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par le centre de tri GENERIS de Ploufragan

Annexe 3 – Conditions techniques de prise en charge et de traitement des déchets par le centre de tri TI VALO de Ploufragan

Envoyé en préfecture le 26/09/2022

Reçu en préfecture le 26/09/2022

Affiché le

ID : 022-200043677-20220921-D651-DE

Fait à ....., le .....

Pour KERVAL,  
M MOULIN  
Président  
Lu et accepté

Pour le SMPRB,  
M LECUYER  
Président  
Lu et accepté

ANNEXE D651

 <p>SYNDICAT MIXTE DES PAYS DE RANCE ET DE LA BAIE</p>	<p><b>DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU VENDREDI 08 JUILLET 2022</b></p>	<p><b>DELIBERATION</b></p>
	<p><b>AFFAIRES GENERALES</b></p>	<p><b>N° DE L'ACTE : DB-2022-028</b></p>
<p><b>Objet : Convention de coopération public-public entre le SMPRB et KERVAL Centre Armor</b></p>		

Le vendredi 08 juillet 2022 à 8h30, le Comité syndical s'est réuni, sous la présidence de M. Arnaud LECUYER.

**Lieu de réunion :** Maison de quartier à Château-Malo

**Date de convocation :** mardi 28 juin 2022

**Nombre de membres en exercice :** 22 titulaires - 22 suppléants

**Présents :** 15 – **Procurations :** 2 – **Voix délibératives :** 17

**Membres titulaires présents :** Serge BESSEICHE, Olivier BOURDAIS, Delphine BRIAND, Georges DUMAS, Ginette EON-MARCHIX, Pascal GUICHARD, Arnaud LECUYER, Louis LEPORT, Serge MILLET, Didier SAILLARD, Ronan SALAÛN, Gérard VILT

**Membres suppléants votants :** Florian BIGAUD, Olivier NOEL, Yves DESMIDT

**Membres excusés :** Nicolas BELLOIR, Jean-Michel FREDOU, Emma LECANU, Joël MASSERON, Evelyne THOREUX

**Membres excusés, ayant donné procuration :** Jean-Luc OHIER a donné procuration à M. GUICHARD  
Dominique RAMARD a donné procuration à M. VILT

**Membres absents :** Philippe LANDURE, Jean-Francis RICHEUX, Pascal SIMON

**Secrétaire de Séance :** Didier SAILLARD

**Rapporteur** : M. le Président,

**VU** la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi AGECE ;

**VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté interpréfectoral du 21 décembre 2021, portant statuts du Syndicat Mixte de Valorisation des Déchets des Pays de Rance et de la Baie (SMPRB) ;

**VU** la délibération n°DB\_20212-008 du Comité syndical du 11 mars 2022 relative à l'approbation des principes de la convention de coopération public-public avec KERVAL Centre Armor ;

**VU** les éléments présentés lors du Bureau syndical du 24 juin 2022 ;

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

La loi Notre d'août 2015 a confié aux Régions la compétence de planification de la prévention des déchets, avec la mission de bâtir un Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) incluant notamment un schéma régional en faveur de l'économie circulaire. Le PRPGD Breton répond, à l'échelle du territoire régional, aux exigences réglementaires européennes et nationales sur la prévention et la gestion des déchets.

Il vise à produire moins de déchets, à mieux trier et à valoriser les déchets produits, dans l'objectif d'atteindre le « zéro enfouissement » d'ici 2030 et le « zéro déchet » d'ici 2040, conformément au 24<sup>ème</sup> objectif de la BreizhCOP adopté par la Région Bretagne en décembre 2018.

Le PRPGD Breton a ainsi pour principes fondamentaux la mutualisation des outils de traitement, la coopération entre les territoires et la reconversion de sites existants.

KERVAL Centre Armor et le SMPRB sont deux syndicats compétents en matière de valorisation des déchets. Chacun des deux syndicats dispose de plusieurs équipements en vue de la réalisation de leurs compétences.

A cet égard, KERVAL est propriétaire :

- d'un centre de tri des déchets, ci-après dénommé « GENERIS »,
- d'un centre de tri et de valorisation matière, ci-après dénommé « TI VALO »,
- d'une usine de valorisation énergétique à Planguenoual, ci-après dénommée « UVE de Planguenoual ».

Le SMPRB est quant à lui est propriétaire :

- d'une usine de valorisation énergétique à Taden, ci-après dénommée « UVE de Taden » ;

- d'une usine de traitement mécano-biologique (TMB) à Saint-Malo.

Au regard des capacités de chacun des équipements et de leur devenir, il a semblé aux deux syndicats que l'utilisation mutualisée de leurs outils pouvait leur permettre d'en optimiser le fonctionnement et d'assurer la continuité du service public dont elles ont la charge.

La coopération envisagée est donc la suivante :

- Accueillir et valoriser en énergie, sur l'UVE de Taden du SMPRB, 24 000 T d'OMR de KERVAL à partir de la mise en service des installations de l'UVE prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur l'équipement TI VALO de KERVAL, 1 500 T de TVI du SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et jusqu'à la mise en service des installations de l'UVE de Taden prévue pour début 2027 ;
- Accueillir et valoriser, sur le centre de tri GENERIS de KERVAL, 6 000 à 10 000 T de CS du SMPRB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Chaque Syndicat, en tant que maître d'ouvrage, s'engage à intégrer les tonnages de l'autre partie, présentés ci-dessus dans ses contrats d'exploitation ; et ce, sous le statut « *tonnages du maître d'ouvrage* » et donc sous le même statut juridique que ses propres tonnages :

- De sorte que les engagements et les rétributions financières n'aient lieu qu'entre les deux Parties signataires de la convention de coopération ;
- De sorte que chaque Partie n'ait aucun engagement direct avec l'exploitant ou le délégataire de l'autre Partie.

Il est ainsi prévu que les deux Syndicats s'engagent à coopérer et mutualiser leurs outils de valorisation pour, d'une part, faire face aux conséquences des périodes de travaux à venir sur les différentes UVE, d'autre part favoriser l'écologie circulaire sur le territoire et enfin, garantir l'atteinte des objectifs fixés dans le PRPGD (réduire les km parcourus par les déchets, réduire les exportations hors région, tendre vers le zéro enfouissement et respecter la hiérarchie des modes de traitement).

La convention de coopération entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et est conclue pour une durée de 21 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2043.

A date, les tarifs de traitement affichés par chacune des Parties, notamment via leurs études technico-économiques, préalables ou en cours de réalisation, sont les suivants (valeur 2022) :

⇒ OMR de KERVAL vers UVE du SMPRB à Taden : entre 96 et 113 €/ht/T (hors TGAP) ;

⇒ CS du SMPRB vers le centre de tri GENERIS de KERVAL à Ploufragan : entre 200 et 205 €/ht/T (refus de tri inclus).

Pour les TVI du SMPRB vers l'équipement TI VALO de KERVAL à Ploufragan, le tarif appliqué sera le tarif des adhérents de KERVAL. Pour l'année 2022, le tarif est de 148€ht/T.

Ces tarifs n'incluent pas la logistique, le transport et la TGAP.

Il est par ailleurs prévu une clause suspensive rédigée comme suit :

- Les deux Parties s'engagent à exécuter la présente convention de coopération et à ne pas faire défaut si les tarifs réels sont compris entre +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ;
- Si les tarifs réels s'avèrent se situer au-delà des +/-10% des tarifs estimés (valeur 2022) ; la présente convention devra être revue par les Parties.

Il est également précisé que la convention de coopération pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour faute de l'une des Parties ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties.

Toute résiliation de la convention fondée sur un autre motif que ceux limitativement évoqués ci-dessus constitue une résiliation fautive.

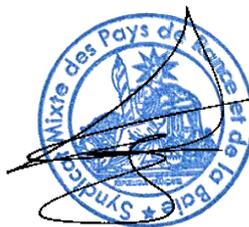
En cas de résiliation, les modalités d'indemnisation sont présentées dans le projet de convention.

Le Comité syndical du Syndicat Mixte de Valorisation des déchets des Pays de Rance et de la Baie, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **VALIDER** le contenu de la convention de coopération public-public jointe en annexe ;
- **AUTORISER** le Président à signer la convention ainsi que tout avenant éventuel et document nécessaire à sa bonne application.

**Fait et délibéré à Taden, le 8 juillet 2022**

**Le Président, Arnaud LECUYER**



*M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.*

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.*